

Projet de règlement
(Zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

RÈGLEMENT N°403-2017

Amendant le règlement de zonage n° 212-2001 de la Municipalité du Canton de Stanstead

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le règlement de zonage n° 212-2001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire encadrer l'activité de résidence de tourisme, autrefois appelé chalet touristique;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de définir les zones où l'usage de résidence de tourisme est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 intitulé « Définition » est modifié par le remplacement du terme « Résidence de tourisme ». Le nouveau contenu de la définition est le suivant :

« Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. »

Article 3

L'article 3.7 intitulé « Droits acquis pour une résidence de tourisme » est créé. Le contenu de cet article se lit comme suit :

**« DROITS ACQUIS
POUR UNE RÉSIDENCE**

Une résidence de tourisme qui était en opération à la date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement, bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où le propriétaire est capable de démontrer qu'il était accrédité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, ou en voie de l'être, en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q.c. E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q.c. E-14.2,r1). »

Article 4

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe C) *Les établissements d'hébergement et de restauration*, par l'ajout de l'expression « résidence de tourisme » au sous-paragraphe 1. *Les établissements de court séjour*, à la suite de l'expression « gîtes touristique (bed & breakfast). Le contenu du paragraphe C), sous-paragraphe 1 se lit maintenant comme suit :

« C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;
- maisons de touristes;
- motels;
- hébergement à la ferme;
- gîtes touristiques (bed & breakfast);
- résidences de tourisme »

Article 5

L'article 5.9 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- par l'ajout, au paragraphe c) *Zones commerciales Cb et Cc* d'un « X^(15,24) » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones Cb-1 et Cc-1;
- par l'ajout, au paragraphe d) *Zones résidentielles Rc et Rd* d'un « X^(15,24) » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones Rc-1, Rd-1 et Rd-2;
- par l'ajout, au paragraphe e) *Zones rurales RURa, RURb, RURc, RURd, RURe, RURf et RURg* de la note «⁽²⁴⁾ » à la suite de l'expression « X⁽¹⁵⁾ » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour la zone RURc-3;
- par l'ajout, au paragraphe e) *Zones rurales RURa, RURb, RURc, RURd, RURe, RURf et RURg* d'un « X^(15, 24) » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones RURc-2, RURc-2 et RURg-1;
- par l'ajout, au paragraphe f) *Zones de villégiatures Va, Vb, Vc, Vd, Ve et Vf* d'un « X^(15,24) » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones Vb-1, Vc-2, Vd-1, Ve-1 et Ve-2;

Projet de règlement

(Zonage)

- par l'ajout de la note (24) à la suite de la note (23) au paragraphe g) *Description des renvois*. La note (24) se lit comme suit :

« (24) *Des dispositions particulières sont applicables pour une résidence de tourisme à la section 10 du chapitre 15.* »

Article 6

La section 12 intitulée « Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme » du chapitre 15 est créée. Le contenu de la nouvelle section est le suivant :

« SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.28

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus quatre personnes additionnelles;
- 2- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 3- L'usage «résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement de résidence de tourisme conformément au règlement de permis et certificats.

NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME 15.29

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'une enseigne est autorisé;
- b) l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,65 m²;

Projet de règlement

(Zonage)

- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50 m;
- e) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom de la résidence de tourisme ;
 - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale

Avis de motion: 9 janvier 2017

Adoption du premier projet: 9 janvier 2017